



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/169

DÉLIBÉRATION N° 14/057 DU 1^{ER} JUILLET 2014, MODIFIÉE LE 6 SEPTEMBRE 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES (« PHARE »), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS ET DE DIVERS SERVICES WEB

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service bruxellois francophone des Personnes handicapées (SBFPH) du 1^{er} avril 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} avril 2014;

Vu la demande du Service bruxellois francophone des personnes handicapées « Phare » du 30 juin 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 juillet 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées « Phare » (*Personne Handicapée Autonomie Recherchée*) – précédemment nommé le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH) - est un service à gestion séparée qui met en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées en Région bruxelloise. Il est placé sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire française (COCOF) et du Ministre, membre du Collège, chargé des personnes handicapées.

2. Le service « Phare » est chargé de différentes missions, parmi lesquelles le contrôle et l'octroi des subventions aux différentes entreprises et institutions agréées de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment aux entreprises de travail adapté¹, aux services d'accompagnement et d'interprétation pour sourds², ainsi qu'aux centres et services d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées³. Dans ce cadre, ce service doit calculer les subventions trimestrielles et liquider les avances mensuelles.
3. A cette fin, le service « Phare » a mis en place un cadastre du personnel reprenant, par employeur, les informations suivantes à propos de ses travailleurs : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la fonction exercée, les dates de début et de fin des prestations, le type de contrat de travail, la durée et le régime de travail, les périodes d'absence, l'ancienneté et le barème appliqué.
4. Le service « Phare » souhaiterait, pour le contrôle du respect des normes en matière de personnel et pour l'octroi de subventions pour les travailleurs de ces entreprises, services ou centres, obtenir un accès électronique à différentes données issues du réseau de la sécurité sociale.
5. L'accès demandé concernerait donc précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs et du cadastre LIMOSA.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS, mais également au moyen des divers services web proposés

¹ Mission réglée par le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française et l'arrêté 2008/1584 du 12 février 2009 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées.

² Voir notamment le décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion professionnelle et l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions des services d'accompagnement et des services d'interprétation pour sourds.

³ Voir notamment le décret de la Commission communautaire du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes, l'arrêté 99/262/E2 du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés, arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le service « Phare » serait ainsi en mesure d'intégrer les données à caractère personnel dans ses propres applications pour traitement ultérieur).

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
9. Le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées a été autorisé à utiliser le numéro de Registre national et à en consulter les informations par la délibération n° 64/2012 du 5 septembre 2012 du Comité sectoriel du Registre national et par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 autorisant le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées de la Commission communautaire française à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de ses missions.
10. Le service « Phare » peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Ces informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. Le service « Phare » souhaiterait accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, afin de mettre à jour le cadastre du personnel par employeur, nécessaire au calcul des subventions à leur accorder.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes

parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Le service « Phare » souhaiterait, grâce à ces données, contrôler le respect des normes du personnel, notamment les dates d'entrée et de sortie des travailleurs, ainsi que l'emploi éventuel d'étudiants et calculer les avances mensuelles à accorder en fonction des personnes employées. De plus, ces données permettraient, lorsqu'une structure a reçu plusieurs agréments, de connaître l'affectation de l'employeur, les subventions étant octroyées par affectation.

La banque de données à caractère personnel DmfA

19. Le service « Phare » souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (“déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte”) dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
21. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.

22. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
24. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
25. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
26. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
27. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
28. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
29. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
30. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.

31. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
32. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
33. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
35. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
37. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
38. L'accès à ces données permettrait une vérification journalière du respect des normes d'encadrement et donc, un calcul exact des subventions à verser à l'employeur. Les données telles que les rémunérations et les cotisations pour travailleurs prépensionnés sont également indispensable au calcul des subventions à accorder, ces dernières étant calculées sur base des barèmes et l'indemnité complémentaire de prépensions et les charges afférentes étant prises en charge par le service « Phare ».

Le répertoire des employeurs

39. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
40. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
41. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office des régimes particuliers de sécurité sociale), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
42. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
43. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
44. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
45. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
46. Le service « Phare » souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de tenir le cadastre du personnel de ces derniers.

Le cadastre LIMOSA

47. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“Système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale”*) comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l’Office national de sécurité sociale et l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l’article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
48. Il s’agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l’occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l’identification de la personne détachée et de l’utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l’activité, le type d’activité, le lieu d’occupation, la durée de travail et l’horaire de travail).
49. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
50. Le service « Phare » souhaiterait obtenir l’accès au cadastre LIMOSA dans le cadre de l’application de la Directive européenne visant à l’intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

C. TRAITEMENT

51. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l’objet d’une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
52. Dans le cadre de ses missions de contrôle et d’octroi de subventions aux entreprises de travail adapté, aux services d’accompagnement et d’interprétation pour sourds et aux centres et services pour personnes handicapées agréés de la Région de Bruxelles-Capitale, le service « Phare » souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
53. Le Comité sectoriel est d’avis que l’accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du service « Phare » satisfait à une finalité légitime et que l’accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
54. Dans la mesure où le service « Phare » a recours à l’application Dolsis pour la consultation des banques de données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, il est considéré comme un utilisateur du deuxième type et l’accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l’application web DOLSIS soient respectées. Les

banques de données à caractère personnel seront en outre consultées au moyen de divers services web mis à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 55.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le service « Phare » est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée. Lors de l'utilisation des services web, le service « Phare » doit en outre tenir compte des normes minimales de sécurité, qui ont été établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 56.** L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne propose pas la fonctionnalité d'enregistrer ces données dans les propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable de ne pas utiliser l'application web DOLSIS, mais de faire appel (moyennant autorisation préalable du Comité sectoriel) aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service bruxellois francophone pour les personnes handicapées « Phare » (*Personne Handicapée Autonomie Recherchée*) – anciennement le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées - à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions d’octroi de subventions, dans la mesure où elle respecte (en cas d’utilisation de l’application Dolsis) les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l’application web DOLSIIS.

Dans la mesure où le service « Phare » a la possibilité de faire appel aux services web proposés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la consultation des banques de données à caractère personnel précitées, il ne peut plus avoir recours à l’application Dolsis.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l’adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).